

Motion de M. Martineau tendant à rendre les juifs citoyens actifs,
lors de la séance du 18 janvier 1791

Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon. Motion de M. Martineau tendant à rendre les juifs citoyens actifs, lors de la séance du 18 janvier 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9821_t1_0318_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

peu de temps : la municipalité a envoyé au comité de Constitution une délibération par laquelle elle demande s'il n'est pas possible que les membres de l'Assemblée assistent à l'installation ; pour relever l'importance et la solennité de cette cérémonie, elle désirerait que tous les membres de l'Assemblée pussent y être présents. (*Murmures.*)

Comme le motif du décret prudemment rendu ne subsiste plus ici, je vous propose de décréter cet article :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de Constitution, déclare que son décret du 27 octobre dernier, ayant pour objet de prévenir l'absence de ceux de ses membres qui ont été nommés juges dans les tribunaux de district, ne regarde point ceux qui se trouvent élus aux places de juges dans les tribunaux du département de Paris, et en conséquence que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient installés dès à présent, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part à aucune instruction, ni à aucun jugement avant la fin des travaux de l'Assemblée. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Martineau. L'Assemblée nationale, par des raisons particulières, a tardé à statuer sur le *sort des juifs* dans le royaume ; et néanmoins, par son décret du 28 janvier 1790, bien convaincue que ceux qui avaient déjà l'état civil ne l'avaient pas perdu, elle a ordonné que les juifs portugais, espagnols et avignonnais qui avaient des lettres de naturalisation continueraient à jouir du droit de cité et conséquemment à exercer les droits de citoyens actifs, si d'ailleurs ils réunissaient les qualités prescrites pour cela.

Il semble, Messieurs, que d'après ce décret tous les juifs qui avaient des lettres patentes de naturalisation ne devaient éprouver aucune difficulté. Cependant comme dans votre décret vous avez dénommé particulièrement les juifs portugais, espagnols et avignonnais, on en a tiré la conséquence que ce décret était *restrictif* et que les juifs qui n'étaient d'aucune de ces trois nations, quoique munis de lettres patentes de naturalisation, ne pouvaient pas jouir des droits de citoyens actifs. Les juifs des autres pays qui ont des lettres patentes vous supplient, Messieurs, de vouloir bien déclarer que l'intention de l'Assemblée nationale n'a point été de restreindre, mais que son décret s'applique indistinctement à tous les juifs qui ont obtenu des lettres patentes de naturalisation.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur ce qui lui a été exposé que plusieurs juifs, naturalisés français par des lettres patentes, sont troublés dans l'exercice des droits de citoyens actifs, sous prétexte qu'ils ne sont ni portugais, ni espagnols, ni avignonnais, déclare que le décret du 28 janvier 1790 s'applique indistinctement à tous les juifs de quelque nation et sous quelque dénomination que ce soit, qui ont obtenu des lettres patentes de naturalisation, et que tous ceux qui réuniront d'ailleurs les qualités requises par la loi doivent jouir des droits de citoyens actifs. »

Un membre : J'observe que le projet de décret du préopinant est conforme aux avis donnés par le comité de Constitution, sur des demandes particulières qu'on lui a faites.

M. de Toustain de Viray. Il s'agit de l'exécution d'une loi ; les juifs doivent donc s'adresser au roi.

M. Alquier. Je demande que l'on consulte les convenances locales. Il est important de ne pas accorder, dans ce moment, aux juifs d'Alsace, la faculté que l'on réclame en grande partie pour eux en ce moment. Je demande donc le renvoi au comité de Constitution.

M. de Broglie. C'est avec surprise que j'entends renouveler à cette tribune une proposition relative à un objet que vous avez si sagement ajourné depuis plusieurs mois ; je ne suis pas moins étonné, je l'avoue, qu'un membre du comité ecclésiastique, comité auquel cette affaire est entièrement étrangère, se soit permis d'intervertir l'ordre du jour indiqué, pour faire une proposition aussi dangereuse en elle-même que déplacée dans la circonstance. Je vais, en très peu de mots, vous en dévoiler les inconvénients et motiver les raisons qui me font demander avec instance que cette proposition soit de nouveau ajournée et renvoyée au comité de Constitution, déjà saisi de tout ce qui a rapport à cette grande question.

L'objet de la demande actuelle tend d'une part à donner une grande extension aux droits précédemment acquis par quelques juifs, puisque les droits de cité ou de bourgeoisie ne peuvent assurément en aucune manière se comparer à ceux qu'entraîne maintenant avec elle la qualité de citoyen actif ; d'un autre côté, en ne se restreignant pas aux termes du décret précédemment rendu en faveur des juifs portugais, avignonnais et espagnols, on jette l'alarme dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, qui assurément n'ont pas besoin dans ce moment de ce nouveau germe de chaleur et de fermentation : et s'il m'est permis de parler ici ouvertement de ce qui concerne particulièrement l'Alsace, je vous dirai que toute cette intrigue est ourdie depuis longtemps, par quatre ou cinq juifs puissants, établis dans le département du Bas-Rhin ; qu'un d'eux, entre autres, qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'Etat, répand depuis longtemps des sommes considérables dans cette capitale, pour s'y faire des protecteurs et des appuis ; je vous dirai que depuis longtemps la ville de Strasbourg est en fermentation, au sujet des prétentions annoncées par plusieurs de ces juifs ; et que jamais la paix publique ne fut plus intéressée, n'exigea plus impérieusement que la proposition qui vous est faite par M. Martineau soit écartée.

Je demande donc qu'elle soit ajournée, renvoyée au comité de Constitution, et qu'on reprenne l'ordre du jour, dont, je le répète, il est surprenant que l'Assemblée nationale ait permis qu'on se soit écarté un moment.

M. de Folleville. J'appuie cette motion d'autant plus volontiers que, si on adoptait le projet de M. Martineau sous la présidence de M. l'abbé Grégoire, on pourrait en tirer contre lui des inductions malignes : on se plaindrait peut-être de ce que l'on ait attendu sa présidence pour abuser du système de tolérance qu'il professe et qui, sans doute, est très honorable.

Un membre : Monsieur, ayant disputé le fauteuil à M. l'abbé Grégoire pour la présidence, la délicatesse aurait dû vous interdire de pareilles réflexions.